

No. 44231

**Finland
and
Ethiopia**

Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia on the promotion and protection of investments. Addis Ababa, 23 February 2006

Entry into force: *3 May 2007 by notification, in accordance with article 17*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 23 August 2007*

**Finlande
et
Éthiopie**

Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à la promotion et à la protection des investissements. Addis-Abeba, 23 février 2006

Entrée en vigueur : *3 mai 2007 par notification, conformément à l'article 17*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 23 août 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL DEMOCRATIC REPUBLIC OF ETHIOPIA ON THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

Desiring to promote greater economic co-operation between them, with respect to investments by nationals and companies of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

Recognising the need to protect investments of the investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party on a non-discriminatory basis;

Agreeing that agreement on the treatment to be accorded to such investments will stimulate the flow of private capital and the economic development of the Contracting Parties;

Recognising that a stable framework for investments can contribute to and increase the effective utilisation of economic resources and improve living standards;

Noting that the development of economic and business ties can promote respect for internationally recognised labour rights, and

Agreeing that these objectives can be achieved without relaxing health, safety and environmental measures of general application,

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purpose of this Agreement:

1. The term "investment" means every kind of asset established or acquired by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the laws and regulations of the latter Contracting Party, including in particular, though not exclusively:

(a) movable and immovable property or any property rights such as mortgages, liens, pledges, leases, usufruct and similar rights;

(b) reinvested returns;

(c) shares in and stocks and debentures of a company or any other forms of participation in a company;

(d) claims to money or rights to a performance having an economic value;

(e) intellectual property rights, such as patents, copyrights, trade marks, industrial designs, business names, geographical indications as well as technical processes, know-how and goodwill; and

(f) concessions conferred by law, by an administrative act or under a contract by a competent authority, including concessions to search for, develop, extract or exploit natural resources.

Investments made in the territory of one Contracting Party by any legal entity of that same Contracting Party, but actually owned or controlled, directly or indirectly, by investors of the other Contracting Party, shall likewise be considered as investments of investors of the latter Contracting Party if they have been made in accordance with the laws and regulations of the former Contracting Party.

Any change in the form in which assets are invested or reinvested does not affect their character as investments.

2. The term "returns" means the amounts yielded by investments and shall in particular, though not exclusively, include profits, dividends, interest, royalties, capital gains or any payments in kind related to an investment.

3. The term "investor" means, for either Contracting Party, the following subjects who invest in the territory of the other Contracting Party in accordance with the laws of the latter Contracting Party and the provisions of this Agreement:

(a) any natural person who is a national of either Contracting Party in accordance with its laws; or

(b) any legal entity such as company, corporation, firm, partnership, business association, institution or organisation, incorporated or constituted in accordance with the laws and regulations of the Contracting Party and having its registered office or central administration or principal place of business within the jurisdiction of that Contracting Party, whether or not for profit and whether its liabilities are limited or not.

4. The term "territory" means

(a) in the case of the Republic of Finland its land territory, internal waters and territorial sea, and the airspace above it, as well as the maritime zones beyond the territorial sea, including the seabed and subsoil, over which it exercises sovereign rights or jurisdiction in accordance with national laws in force and international law, for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas; and

(b) in the case of the Federal Democratic Republic of Ethiopia the territory over which it exercises sovereign rights or jurisdiction in accordance with its national laws in force and international law.

Article 2. Promotion and Protection of Investments

1. Each Contracting Party shall promote in its territory investments by investors of the other Contracting Party and shall, in accordance with its laws and regulations, admit such investments.

2. Each Contracting Party shall in its territory accord to investments and returns of investments of investors of the other Contracting Party fair and equitable treatment and full and constant protection and security under this Agreement.

3. Neither Contracting Party shall in its territory impair by unreasonable or arbitrary measures the acquisition, expansion, operation, management, maintenance, use, enjoyment and sale or other disposal of investments of investors of the other Contracting Party.

Article 3. Treatment of Investments

1. Each Contracting Party shall apply to investors and to investments by investors of the other Contracting Party established in its territory, a treatment which is no less favourable than that accorded to investments made by its own investors or by investors of any third State, whichever is the more favourable.

2. Each Contracting Party shall apply to investors and to investments by investors of the other Contracting Party upon admission, a treatment which is no less favourable than that accorded to investors and to investments of any third State.

3. Neither Contracting Party shall mandate or enforce in its territory measures on investments by investors of the other Contracting Party, concerning purchase of materials, means of production, operation, transport, marketing of its products or similar orders having discriminatory effects. Such requirements do not include conditions for the receipt or continued receipt of an advantage.

Article 4. Exemptions

The provisions of this Agreement shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors and investments by investors of the other Contracting Party the benefit of any treatment, preference or privilege by virtue of any existing or future:

(a) free trade area, customs union, common market, economic and monetary union or other similar regional economic integration agreement, including regional labour market agreements, to which one of the Contracting Parties is or may become a party, or

(b) agreement for the avoidance of double taxation or other international agreement relating wholly or mainly to taxation, or

(c) multilateral agreement relating wholly or mainly to investments.

Article 5. Expropriation

1. Investments by investors of a Contracting Party in the territory of the other Contracting Party shall not be expropriated, nationalised or subjected to any other measures, direct or indirect, having an effect equivalent to expropriation or nationalisation (hereinafter referred to as "expropriation"), except for a purpose which is in the public interest, on a non-discriminatory basis, in accordance with due process of law, and against prompt, adequate and effective compensation.

2. Such compensation shall amount to the market value of the expropriated investment at the time immediately before the expropriation or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is the earlier. The value shall be determined in accordance with generally accepted principles of valuation.

3. Compensation shall be fully realisable and shall be paid without any restriction or delay. It shall include interest at a commercial rate established on a market basis for the currency of payment from the date of dispossession of the expropriated property until the date of actual payment.

4. Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its own territory, and in which investors of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraph 1 of this Article are applied to the extent necessary to guarantee prompt, adequate and effective compensation in respect of their investment to such investors of the contracting party who are owners of those shares.

5. Without prejudice to the provisions of Article 9 of this Agreement, the investor whose investments are expropriated shall have the right to prompt review of its case and of valuation of its investments in accordance with the principles set out in this Article, by a judicial or other competent authority of the Contracting Party in whose territory the investment is made.

Article 6. Compensation for Losses

1. Investors of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party, shall be accorded by the latter Contracting Party, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, a treatment no less favourable than the one accorded by the latter Contracting Party to its own investors or investors of the most favoured nation, whichever, according to the investor, is the more favourable.

2. Without prejudice to paragraph 1 of this Article, investors of one Contracting Party who, in any of the situations referred to in that paragraph, suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from:

(a) requisitioning of its investment or a part thereof by the latter's armed forces or authorities, or

(b) destruction of its investment or a part thereof by the latter's armed forces or authorities, which was not required by the necessity of the situation,

shall be accorded by the latter Contracting Party restitution or compensation which in either case shall be prompt, adequate and effective and with respect to compensation, shall include interest at a commercial rate established on a market basis from the date of requisitioning or destruction until the date of actual payment.

Article 7. Free Transfer

1. Each Contracting Party shall ensure to investors of the other Contracting Party the free transfer, into and out of its territory, of their investments and transfer payments related to investments. Such payments shall include in particular, though not exclusively:

(a) principal and additional amounts to maintain, develop or increase the investment;

(b) returns;

(c) proceeds obtained from the total or partial sale or disposal of an investment, including the sale of shares;

(d) amounts required for the payment of expenses, which arise from the operation of the investment, such as loan repayments, payment of royalties, management fees, licence fees or other similar expenses;

(e) compensation payable pursuant to Articles 5, 6, 8 and 9;

(f) unspent earnings and other remuneration of personnel engaged from abroad and working in connection with an investment.

2. Each Contracting Party shall further ensure that the transfers referred to in paragraph 1 of this Article shall be made without any restriction in a freely convertible currency of the choice of the investor and at the prevailing market rate of exchange applicable on the date of transfer to the currency to be transferred and shall be immediately transferable.

3. In the absence of a market for foreign exchange, the rate to be used shall be the most recent exchange rate for the conversions of currencies into Special Drawing Rights.

4. In case of a delay in transfer caused by the host Contracting Party, the transfer shall also include interest at a commercial rate established on a market basis for the currency in question from the date on which the transfer was requested until the date of actual transfer and shall be borne by that Contracting Party.

Article 8. Subrogation

If a Contracting Party or its designated agency makes a payment under an indemnity, guarantee or contract of insurance given in respect of an investment of an investor in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognise the assignment of any right or claim of such an investor to the former Contracting Party or its designated agency, and the right of the former Contracting Party or its designated agency to exercise by virtue of subrogation any such right and claim to the same extent as its predecessor in title.

Article 9. Settlement of Disputes between a Contracting Party and an Investor of the other Contracting Party

1. Any dispute arising directly from an investment between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party should be settled amicably between the two parties to the dispute.

2. If the dispute has not been settled within three (3) months from the date on which it was raised in writing, the dispute may, at the choice of the investor, be submitted to:

(a) the competent courts of the Contracting Party in whose territory the investment is made; or

(b) arbitration by the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID), established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington on 18 March 1965 (hereinafter referred to as the "Centre"), if the Centre is available; or

(c) arbitration by the Additional Facility of the Centre, if only one of the Contracting Parties is a signatory to the Convention referred to in subparagraph (b) of this paragraph; or

(d) an ad hoc arbitration tribunal to be established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL); or

(e) any other previously accepted ad hoc arbitration tribunal.

3. An investor who has submitted the dispute to a national court may nevertheless have recourse to one of the arbitral proceedings mentioned in paragraphs 2 (b) to 2 (e) of this Article if, before a judgement has been delivered on the subject matter by a national court, the investor declares not to pursue the case any longer through national proceedings and withdraws the case.

4. Any arbitration under this Article shall, at the request of either party to the dispute, be held in a state that is a party to the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (New York Convention), opened for signature at New York on 10 June 1958. Claims submitted to arbitration under this Article shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article 1 of the New York Convention.

5. Each Contracting Party hereby gives its prior consent to the submission of a dispute between it and an investor of the other Contracting Party to arbitration in accordance with this Article.

6. Neither of the Contracting Parties, which is a party to a dispute, can raise an objection, at any phase of the arbitration procedure or of the execution of an arbitral award, on account of the fact that the investor, which is the other party to the dispute, has received by virtue of an insurance an indemnification covering a part or the whole of its losses covered by this Agreement.

7. The award shall be final and binding on the parties to the dispute and shall be executed in accordance with national law of the Contracting Party in whose territory the investment is made by the date indicated in the award.

Article 10. Settlement of Disputes between the Contracting Parties

1. Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation and application of this Agreement shall, as far as possible, be settled through diplomatic channels.

2. If the dispute cannot thus be settled within six (6) months following the date on which either Contracting Party requested such negotiations, it shall at the request of either Contracting Party be submitted to an Arbitral Tribunal.

3. Such an Arbitral Tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two (2) months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the Tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the Tribunal. The Chairman shall be appointed within four (4) months from the date of appointment of the other two members.

4. If the necessary appointments have not been made within the periods specified in paragraph 3 of this Article, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party or is not oth-

erwise prevented from discharging the said function, shall be invited to make the necessary appointments.

5. The Arbitral Tribunal shall reach its decision by a majority of votes. The decisions of the Tribunal shall be final and binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the costs of the member appointed by that Contracting Party and of its representation in the arbitral proceedings. Both Contracting Parties shall assume an equal share of the costs of the Chairman, as well as any other costs. The Tribunal may make a different decision regarding the sharing of the costs. In all other respects, the Arbitral Tribunal shall determine its own rules of procedure.

6. Issues subject to dispute referred to in paragraph 1 of this Article shall be decided in accordance with the provisions of this Agreement and the generally recognised principles of international law.

Article 11. Permits

1. Each Contracting Party shall, subject to its laws and regulations, give positive consideration to the applications relating to investments and grant expeditiously the necessary permits required in its territory in connection with investments by investors of the other Contracting Party.

2. Each Contracting Party shall, subject to its laws and regulations, grant temporary entry and stay and provide any necessary confirming documentation to natural persons who are employed from abroad as executives, managers, specialists or technical personnel in connection with an investment by an investor of the other Contracting Party, and who are essential for the enterprise, as long as these persons continue to meet the requirements of this paragraph. Immediate family members of such personnel shall also be granted a similar treatment with regard to entry and temporary stay in the territory of the host Contracting Party.

Article 12. Application of other Rules

1. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law, existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to this Agreement, contain a regulation, whether general or specific, entitling investments made by investors of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided by this Agreement, such provisions shall, to the extent that they are more favourable to the investor, prevail over this Agreement.

2. Each Contracting Party shall observe any other obligation it may have with regard to a specific investment of an investor of the other Contracting Party.

Article 13. Application of the Agreement

1. This Agreement shall apply to all investments made by investors of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party, whether made before or after the entry into force of this Agreement, but shall not apply to any dispute concerning an investment that arose or any claim that was settled before its entry into force.

2. Each Contracting Party is fully responsible for the observance of all provisions of this Agreement, and shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure such observance by all official authorities at all levels of government within its territory.

Article 14. General Derogations

1. Nothing in this Agreement shall be construed as preventing a Contracting Party from taking any action necessary for the protection of its essential security interests in time of war or armed conflict, or other emergency in international relations.

2. Provided that such measures are not applied in a manner that would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination by a Contracting Party, or a disguised investment restriction, nothing in this Agreement shall be construed as preventing the Contracting Parties from taking any measure necessary for the maintenance of public order.

3. The provisions of this Article shall not apply to Article 7 paragraph 1(e) of this Agreement.

Article 15. Transparency

1. Each Contracting Party shall promptly publish, or otherwise make publicly available, its laws, regulations, procedures and administrative rulings and judicial decisions of general application as well as international agreements which may affect the investments of investors of the other Contracting Party in the territory of the former Contracting Party.

2. Nothing in this Agreement shall require a Contracting Party to furnish or allow access to any confidential or proprietary information, including information concerning particular investors or investments, the disclosure of which would impede law enforcement or be contrary to its laws protecting confidentiality or prejudice legitimate commercial interests of particular investors.

Article 16. Consultations

The Contracting Parties shall, at the request of either Contracting Party, hold consultations for the purpose of reviewing the implementation of this Agreement and studying any issue that may arise from this Agreement. Such consultations shall be held between the competent authorities of the Contracting Parties in a place and at a time agreed on through appropriate channels.

Article 17. Entry into Force, Duration and Termination

1. The Contracting Parties shall notify each other when their constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled. The Agreement shall enter into force on the thirtieth day following the date of receipt of the last notification.

2. This Agreement shall remain in force for a period of twenty (20) years and shall thereafter remain in force on the same terms until either Contracting Party notifies the other in writing of its intention to terminate the Agreement in twelve (12) months.

3. In respect of investments made prior to the date of termination of this Agreement, the provisions of Articles 1 to 16 shall remain in force for a further period of twenty (20) years from the date of termination of this Agreement.

In witness whereof, the undersigned representatives, being duly authorised thereto, have signed the present Agreement.

Done in duplicate at Addis Ababa on 23rd of February 2006 in the English language.

For the Government of the Republic of Finland:

MARJATTA RASI

For the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia:

ATO ABI WOLDEMESKEL

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à la promotion et à la protection des investissements.

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, ci après dénommés les « Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre eux en ce qui concerne les investissements des nationaux et des sociétés d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante;

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des investisseurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante sur une base non discriminatoire;

Convenant qu'un accord sur le traitement qui sera accordé à de tels investissements stimulera le flux des capitaux privés, ainsi que le développement économique des Parties contractantes;

Reconnaissant qu'un cadre stable pour l'investissement permettra d'utiliser les ressources économiques avec un maximum d'efficacité et améliorera les niveaux de vie;

Estimant que l'établissement de liens économiques et commerciaux peut encourager le respect des droits internationalement reconnus des travailleurs; et

Convenant que la réalisation de ces objectifs n'implique pas un assouplissement des mesures d'application générale dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions ci après s'entendent comme suit :

1. « Investissement » : les avoirs de toute nature établis ou acquis par un investisseur d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements de cette dernière, y compris, notamment mais non exclusivement :

(a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, cautionnements, baux, usufruits et tous droits analogues;

(b) Les revenus réinvestis;

(c) Les actions, parts sociales et obligations d'une société et autres formes de participation dans une société;

(d) Les créances ou obligations, ou les droits à toutes prestations ayant valeur économique;

(e) Les droits de propriété intellectuelle tels que les brevets d'invention, les droits d'auteur, les marques de commerce, les modèles industriels, les noms déposés, les indications géographiques, ainsi que les procédés techniques, le savoir-faire et la clientèle;

(f) Les concessions conférées par la loi, par un acte administratif ou par contrat par une autorité compétente, y compris les concessions relatives à la prospection, la mise en valeur, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Les investissements effectués dans le territoire d'une Partie contractante par toute personne morale de cette Partie contractante, mais qui sont en fait détenus ou contrôlés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, sont également considérés comme des investissements d'investisseurs de cette autre Partie contractante s'ils ont été effectués conformément aux lois et règlements de la première Partie contractante.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement.

2. « Revenus » : les sommes produites par un investissement, notamment mais non exclusivement les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les redevances, les plus values et tout paiement en nature lié à un investissement.

3. « Investisseur » : pour l'une et l'autre des Parties contractantes, les sujets de droit ci-après qui investissent dans le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois de cette dernière et avec les dispositions du présent Accord :

a) Toute personne physique qui est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes conformément à ses lois; ou

b) Toute personne morale telle qu'une société, compagnie, firme, association de personnes, association commerciale, institution ou organisation établie ou constituée conformément aux lois et règlements de la Partie contractante et ayant son siège social, son administration centrale ou son principal établissement d'affaires dans la juridiction de ladite Partie contractante, qu'elle ait ou non un but lucratif et que sa responsabilité soit limitée ou non.

4. Le terme « territoire » désigne :

(a) Dans le cas de la République de Finlande, le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale de la Finlande, ainsi que l'espace aérien sus-jacent, ainsi que les zones maritimes s'étendant au-delà de la mer territoriale, y compris leurs fonds marins et leur sous-sol, sur lesquels la République de Finlande exerce ses droits souverains ou sa juridiction, conformément à sa législation nationale en vigueur et au droit international aux fins de la prospection et de l'exploitation des ressources naturelles desdites zones; et

(b) Dans le cas de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, le territoire sur lequel elle exerce ses droits souverains ou sa juridiction, conformément à sa législation nationale en vigueur et au droit international.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes admet et encourage dans son territoire, conformément à ses lois et règlements, les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Chacune des Parties contractantes accorde dans son territoire aux investissements et aux revenus des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité pleines et constantes en vertu du présent Accord.

3. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne fait obstacle dans son territoire, par des mesures déraisonnables ou arbitraires, à l'acquisition, à l'expansion, à l'administration, à l'entretien, à l'utilisation, à la jouissance ou à la cession ou la liquidation des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3. Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante appliquera aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante établie sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers, le traitement le plus avantageux étant pris en considération.

2. Lors de l'admission, chaque Partie contractante appliquera aux investisseurs et aux investissements des investisseurs un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs et aux investissements de tout État tiers.

3. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'impose dans son territoire, aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante, des mesures obligatoires en ce qui concerne l'acquisition de matériaux, les moyens de production, l'exploitation, le transport, la commercialisation des produits, ni des prescriptions analogues ayant des effets déraisonnables ou discriminatoires. Cette disposition ne touche pas aux conditions exigées pour bénéficier ou continuer de bénéficier de tel ou tel avantage.

Article 4. Exceptions

Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs et aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant :

a) De toute zone de libre échange, union douanière, marché commun, union économique et monétaire ou autres accords similaires d'intégration économique régionale, présents ou futurs, y compris d'accords régionaux régissant le marché du travail, auxquels une des Parties contractantes est ou peut devenir partie; ou

b) De toute convention présente ou future tendant à éviter la double imposition ou de tout autre accord international présent ou futur concernant exclusivement ou essentiellement la fiscalité; ou

c) De tout accord multilatéral présent ou futur concernant exclusivement ou essentiellement les investissements.

Article 5. Expropriation

1. Les investissements d'investisseurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent être expropriés, nationalisés ou assujettis à toute autre mesure, directe ou indirecte, ayant un effet équivalent à l'expropriation ou à la nationalisation (ci après dénommée « expropriation ») sauf pour cause d'utilité publique, sur une base non discriminatoire, dans le respect des procédures légales régulières et moyennant le versement rapide d'une indemnité adéquate et effective.

2. L'indemnité est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié juste avant que l'expropriation ait eu lieu ou n'ait été publiquement connue, la première des deux étant prise en considération. Elle est calculée en conformité avec les principes d'évaluation généralement acceptés.

3. L'indemnité, intégralement et effectivement réalisable en espèces, doit être versée sans retard. Elle comprend les intérêts, calculés aux taux bancaires servis dans la monnaie de paiement depuis la date de dépossession du bien exproprié jusqu'à la date du paiement effectif.

4. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les biens d'une société créée ou enregistrée conformément à la législation en vigueur dans une partie de son propre territoire et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante possèdent des actions, elle veillera à ce que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées dans les limites nécessaires pour que soit assurée une indemnisation rapide, adéquate et effective des investisseurs de la partie contractante qui possèdent les droits de propriété sur lesdites actions.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent Accord, l'investisseur dont les investissements sont expropriés a droit à un prompt examen de son cas ainsi qu'à une évaluation de ses investissements, conformément aux principes énoncés dans le présent article, par une autorité judiciaire ou autre autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

Article 6. Indemnisation des pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements dans le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, état d'urgence national, de révolte, d'insurrection ou d'émeute dans le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient, de la part de cette dernière, en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation ou autre forme de règlement, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée, selon celui que l'investisseur juge le plus avantageux.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans toute situation visée audit paragraphe, subissent des pertes dans le territoire de l'autre Partie contractante dues à :

a) La réquisition de l'investissement, en tout ou en partie, par les forces armées ou les autorités de cette dernière; ou

b) La destruction de l'investissement, en tout ou en partie, par les forces armées ou par les autorités de cette dernière sans que la situation ne l'exige;

bénéficient, de la part de cette dernière Partie contractante, d'une restitution ou d'une indemnisation qui doit, en tous cas, être rapide, adéquate et effective et, s'agissant d'une indemnisation, qui comprendra un intérêt au taux commercial établi en fonction du marché à compter de la date de la réquisition ou de la destruction jusqu'à la date du paiement effectif.

Article 7. Libre transfert

1. Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert, à l'entrée et à la sortie, de leurs investissements et des paiements relatifs à ces investissements. Ces paiements comprennent notamment, mais non exclusivement :

- a) Le montant du principal et les montants additionnels nécessaires pour entretenir, mettre en valeur ou accroître l'investissement;
- b) Les revenus;
- c) Le produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- d) Les sommes nécessaires au règlement des dépenses résultant de l'exploitation de l'investissement, tels que le remboursement d'emprunts et le versement de redevances, frais de gestion, redevances de licences et autres dépenses analogues;
- e) L'indemnité prévue aux articles 5, 6, 8 et 9;
- f) Les gains non dépensés et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger pour les besoins d'un investissement.

2. Chaque Partie contractante veille en outre à ce que les transferts visés au paragraphe 1 du présent article soient effectués sans restriction en monnaie convertible choisie par l'investisseur, au taux de change applicable à la date du transfert pour la monnaie dans laquelle le transfert est libellé, et soient immédiatement transférables.

3. En l'absence de marché des changes, le taux à utiliser est le taux de change le plus récent appliqué aux conversions de devises en droits de tirage spéciaux.

4. Lorsque le retard d'un transfert est imputable à la Partie contractante d'accueil, le transfert doit comprendre les intérêts, calculés au taux bancaire servi dans la monnaie de paiement depuis la date à laquelle le transfert a été demandé jusqu'à la date du paiement effectif, lesquels sont à la charge de ladite Partie contractante.

Article 8. Subrogation

Si une Partie contractante ou l'organisme désigné par elle effectue un paiement en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance couvrant un investissement d'un investisseur dans le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît la cession qui a été faite de tous droits ou créances de cet investisseur à la première Partie contractante ou à l'organisme désigné par elle, ainsi que la faculté de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par elle d'exercer ces droits ou de faire valoir ces créances par subrogation dans la même mesure que son prédécesseur en titre.

Article 9. Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante.

1. Tout différend découlant directement d'un investissement et s'élevant entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les parties en cause.

2. Si le différend n'est pas réglé dans les trois (3) mois qui suivent la date à laquelle il a été soulevé par écrit, il peut, au gré de l'investisseur, être soumis :

(a) Aux juridictions compétentes de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'investissement a été effectué; ou

(b) À l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) établi en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (ci-après dénommé « le Centre »), si le Centre est disponible; ou

(c) À l'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du Centre, si une seule des Parties contractantes est signataire de la Convention dont il est question à l'alinéa (b) du présent article; ou

(d) À un tribunal arbitral ad hoc, qui est établi conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); ou

(e) À tout autre tribunal arbitral ad hoc dont il a été précédemment convenu.

3. L'investisseur qui a soumis un différend à une juridiction nationale peut néanmoins saisir une des instances arbitrales dont il est question aux alinéas (b) à (e) du paragraphe 2 du présent article si l'investisseur dessaisit la juridiction nationale avant qu'elle n'ait statué.

4. Tout arbitrage réalisé en application du présent article à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend doit se tenir dans un État partie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (« Convention de New York »), ouverte à la signature à New York le 10 juin 1958. Les réclamations soumises à arbitrage en application du présent article seront considérées comme résultant d'une transaction ou d'une relation commerciale aux fins de l'article premier de la Convention de New York.

5. Chaque Partie contractante consent sans condition à soumettre à l'arbitrage, en conformité avec le présent article, tout différend l'opposant à un investisseur de l'autre Partie contractante.

6. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut, à aucun stade de la procédure arbitrale ou de l'exécution de la sentence arbitrale, exciper du fait que l'investisseur qui est l'autre Partie contractante au différend a perçu, par le biais d'une assurance, une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes couvertes par le présent Accord.

7. La sentence arbitrale est sans appel et a force obligatoire pour les parties au différend; elle est exécutée, dans le délai qu'elle prescrit, par les autorités compétentes de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'investissement est effectué, conformément à la législation nationale de cette Partie contractante.

Article 10. Règlement des différends entre les parties contractantes

1. Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé autant que possible par la voie diplomatique.

2. S'il ne peut être ainsi réglé, le différend est porté à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle l'ouverture de négociations a été demandée, devant un tribunal arbitral, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Ce tribunal arbitral est constitué comme suit dans chaque cas d'espèce : dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un national d'un État tiers qui, après approbation par les deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de désignation des deux autres membres.

4. Si les nominations nécessaires ne sont pas faites dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre arrangement, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations voulues. Si celui-ci est un national de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour toute autre raison, la charge de procéder aux nominations incombera au membre de la Cour qui suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique et n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

5. Le Tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions sont sans appel et ont force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend en charge les frais du membre qu'elle a désigné et de ses représentants à la procédure arbitrale. Les frais afférents au président du tribunal et les autres frais sont répartis à parts égales entre les Parties contractantes. Le Tribunal arbitral pourra également prendre une autre décision à propos du partage des coûts. Pour le reste, le tribunal arbitral arrête son propre règlement.

6. Les questions faisant l'objet d'un différend visé au paragraphe 1 du présent article sont réglées conformément aux dispositions du présent Accord et aux principes généralement admis du droit international.

Article 11. Autorisations

1. Chaque Partie contractante, sous réserve de ses lois et règlements, donne une suite favorable aux demandes ayant trait à des investissements et accorde rapidement les permis requis dans son territoire en ce qui concerne les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante délivre, en conformité avec ses lois et règlements, des permis temporaires d'entrée et de séjour et fournit toute la documentation y relative aux personnes physiques employées de l'étranger, en rapport avec un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie contractante, en qualité de cadres de direction, gestionnaires, spécialistes ou personnel technique indispensables au fonctionnement de l'entreprise, aussi longtemps que ces personnes continuent à satisfaire aux dispositions du présent paragraphe. Les membres de la proche famille de chacune de ces personnes béné-

ficient des mêmes facilités en matière d'entrée et de séjour dans le territoire de la Partie d'accueil.

Article 12. Application d'autres règles

1. Si les dispositions, la législation de l'une des Parties contractantes ou des obligations de droit international, qui existent actuellement ou qui pourront être établies par la suite entre les Parties contractantes outre le présent Accord, contiennent une règle, générale ou spécifique, octroyant aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, lesdites dispositions l'emporteront dans la mesure où elles sont plus favorables à l'investisseur.

2. Chaque Partie contractante observe toute autre obligation qu'elle pourrait souscrire en rapport avec un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie contractante.

Article 13 Application de l'Accord

1. Le présent Accord s'applique aussi aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante, mais il ne s'applique pas aux différends en matière d'investissements qui sont survenus avant son entrée en vigueur ni à aucune réclamation qui a été réglée avant cette date.

2. Chaque Partie contractante est entièrement responsable du respect de toutes les dispositions du présent Accord et prendra toutes les mesures raisonnables dont elle pourrait disposer afin d'en garantir le respect par toutes les autorités officielles, à tous les niveaux de pouvoir, opérant sur son territoire.

Article 14. Exceptions générales

1. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie contractante de prendre toute mesure nécessaire pour la protection de ses intérêts vitaux en matière de sécurité en temps de guerre ou de conflit armé, ou de toute autre situation d'urgence dans les relations internationales.

2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant les Parties contractantes de prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre public, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constitue un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable de la part d'une Partie contractante, ou une forme déguisée de restriction à l'investissement.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au paragraphe 1 (e) de l'article 7 du présent Accord.

Article 15 Transparence

1. Chaque Partie contractante publie ou met à la disposition du public, sans délai, ses lois, règlements, procédures, décisions administratives et judiciaires d'application générale, ainsi que les accords internationaux qui peuvent avoir une incidence sur les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante dans le territoire de la première.

2. Aucune disposition du présent Accord n'oblige une Partie contractante à fournir aucune information confidentielle ou exclusive, ou à y donner accès, y compris dans le cas d'informations concernant des investisseurs ou des investissements particuliers dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, serait contraire à ses lois protégeant la confidentialité ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'investisseurs spécifiques.

Article 16. Consultations

Les Parties contractantes tiennent, à la demande de l'une d'elles, des consultations aux fins d'examiner l'application du présent Accord et d'étudier toutes questions en découlant. Ces consultations se tiennent entre les autorités compétentes des Parties contractantes en un lieu et à une date convenus par les voies appropriées.

Article 17. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles prescrites pour l'entrée en vigueur du présent Accord, lequel prendra effet le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification.

2. Le présent Accord est conclu pour une période initiale de vingt (20) ans et il restera ensuite en vigueur dans les mêmes conditions jusqu'à ce qu'une des Parties contractantes notifie à l'autre par écrit, avec un préavis de douze (12) mois, son intention de le dénoncer.

3. S'agissant des investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 16 resteront en vigueur pour une nouvelle période de vingt (20) ans à compter de la date de dénonciation;

En foi de quoi, les représentants soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Addis-Abeba le 23 février 2006, en anglais.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

MARJATTA RASI

Pour le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie :

ATO ABI WOLDDEMESKEL

